



Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 9 décembre 2022

Délégués syndicaux en exercice : 45

**Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Conseil
Départemental du Doubs, salle JOUBERT, 8 avenue de la Gare d'Eau à BESANÇON,
sous la présidence de M. Cyril DEVESA, Président.**

La séance est ouverte à 17h08 et levée à 18h45

Étaient présents :

G.B.M : AEBISCHER Élise ; BERNARD Franck ; BLAISON René suppléant de Mme Valérie MAILLARD ; BOUSSET Jean-Marc ; CAULET Claudine ; CONTINI Jean-Claude ; DEVESA Cyril ; FIÉTIER Vincent ; GAGLILOLO Lorine ; HUOT Daniel ; LAIDIÉ Franck ; LAMBERT Marie ; LEGAIN Olivier ; MAGNIN-FEYSOT Christian ; MÉNESTRIER Jean-François ; NAPPEZ Anthony ; PARIS Daniel ; POUJET Yannick ; SIMONIN Philippe ;

C.C.L.L : CHOPARD Félix ; COULET Gérard ; CRETIN Emmanuel ; GARNIER Christophe ; MESNIER Christian ; PRILLARD Angèle ; STADELMANN Jean-Claude ;

C.C.V.M :

Étaient excusés :

G.B.M : DUSSAUCY Nadine ; GALLIOU Françoise ; JACQUIN Denis ; JOUFFROY Jean-Marc ; MAILLARD Valérie ; MICHEL Thérèse ;

C.C.L.L :

C.C.V.M : GAUTHIER André ; MORALES Roland ;

Secrétaire de séance : PARIS Daniel

Procuration de vote :

Mandants : Guillaume BAILLY ; Alain MONNIER ; André TERZO.

Mandataires : LAMBERT Marie ; STADELMANN Jean-Claude ; DEVESA Cyril.

FINANCES – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

CONTRAT DE CESSION DE FIBRES OPTIQUES AVEC LE SYNDICAT MIXTE LUMIERE

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc BOUSSET, Vice-Président

Le SYBERT a fait installer, via le Syndicat Mixte Lumière, des fibres optiques sur deux déchetteries, celle des Tilleroyes et celle de Thise-Andiers.

Le Syndicat Mixte Lumière va facturer en fin d'année les travaux de raccordement de fibres optiques réalisées et livrées au cours de l'exercice comptable.

Notre comptable public commun impose d'établir un contrat de cessions, une fois les raccordements réalisés, afin qu'il puisse procéder aux écritures de transfert de patrimoine (= les liaisons facturées doivent être intégrées à votre patrimoine).

Selon le devis de cession, le raccordement de la déchetterie de Thise est de 2 978 € HT.

Cette prestation comprend :

- la fourniture et pose d'un tiroir optique
- la fourniture et pose d'un câble monomode type G 652 12 fo sur 350 m
- les épissures des câbles pour assurer la continuité jusqu'au Pôle des Tilleuls
- la qualification du lien

Selon le devis de cession, le raccordement de la déchetterie des Tilleroyes est de 1 670 € HT.

Cette prestation comprend :

- la fourniture et pose d'un tiroir optique
- la fourniture et pose d'un câble monomode type G 652 12 fo sur 350 m
- la pose, le raccordement et les épissures du câble jusqu'à Euclède DC2

Le contrat avec le Syndicat Mixte Lumière pour 2022 est proposé ci-après.

A l'unanimité, le Comité Syndical valide l'achat de fibres optiques auprès du Syndicat Mixte Lumière pour les sites des déchetteries des Tilleroyes et de Thise et autorise le Président ou son représentant à signer le contrat de cession correspondant.

Pour extrait conforme,
Le Président du SYBERT,
Cyril DEVESA

Rapport adopté à l'unanimité.

Pour : 29

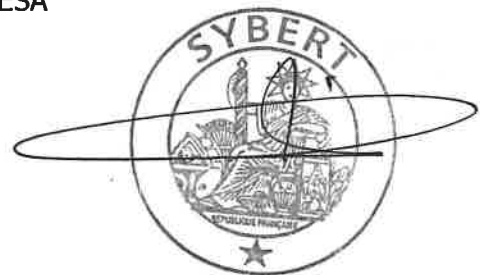
Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

Secrétaire de séance,

PARIS Daniel





CONTRAT DE CESSION DE FIBRES OPTIQUES
Valant accord-cadre de fournitures
Article L. 2122-8 du code de la commande publique (CCP)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le SYNDICAT MIXTE LUMIERE sis 4 rue Gabriel Plançon à BESANÇON (25 000), représenté par son Président en exercice, Monsieur Sébastien COUDRY, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Comité Syndical du 4 décembre 2020,

Ci-après désigné le « SML » ou le « SYNDICAT »

D'une part,

ET

Le Syndicat de Besançon et sa Région pour le traitement des déchets – SYBERT - dont le siège est situé au 4 rue Gabriel Plançon, la City à BESANÇON (25043), et représenté par son Président en exercice, Monsieur Cyril DEVESA, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Comité Syndical en date du 9 décembre 2022,

Ci-après désignée le « SYBERT »,

D'autre part,

Le SYNDICAT et le SYBERT sont ci-après individuellement ou ensemble dénommés la ou les « Partie(s) ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Constitué en 2001, le Syndicat Mixte Lumière (SML) composé de la Communauté urbaine Grand Besançon Métropole (GBM), du Département du Doubs et la ville de Besançon, a pour objet l'exercice de la compétence gestion du réseau indépendant « LUMIERE » et de ses extensions, la réalisation d'études en matière de « ville intelligente » et de « territoire intelligent » et l'exercice de la compétence d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques prévue par l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

En tant que gestionnaire du Réseau LUMIERE, le SYNDICAT a procédé à des extensions dudit réseau et aux raccordements de sites du SYBERT.

Les Parties ont convenu qu'il n'apparaît pas souhaitable que le SYNDICAT demeure propriétaire des fibres optiques servant à connecter les sites du SYBERT. En effet, dans le cas où les services du SYBERT seraient amenés à déménager et à vendre les bâtiments d'un site, il serait

préférable que les fibres permettant de connecter ce site suivent la même destination que celui-ci.

C'est pourquoi, dans l'objectif d'une meilleure gestion de ces biens mobiliers, les Parties se sont rapprochées en vue de procéder à la cession de paires de fibres optiques desservant les sites du SYBERT, à l'exclusion de tout autre bien.

En conséquence de quoi, les Parties ont convenu ce qui suit.

Article 1^{ER} : DÉFINITIONS

Lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Contrat, les termes qui suivent auront la signification définie ci-dessous :

« **Contrat** » : désigne le présent Contrat et ses Annexes.

« **Gestionnaires d'infrastructures** » : désigne les personnes physiques ou morales avec lesquelles le SYNDICAT a conclu des conventions d'occupation domaniale ou d'utilisation d'Infrastructures.

« **Infrastructures** » : désigne l'ensemble des infrastructures d'accueil au sens de l'article L.32 du Code des postes et des communications électroniques dans lesquelles les liaisons sont déployées.

« **Liaisons** » : désigne les paires de fibres optiques et les équipements de raccordement final, objet du présent Contrat, listés en Annexe n°1.

« **Prestataires** » : désigne tout prestataire de service avec lequel il est conclu un contrat d'entreprise en vue de faire réaliser tout ou partie des interventions pour son compte et sous sa responsabilité sur les infrastructures de réseau.

Article 2 : OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels le SYNDICAT cède au SYBERT des biens meubles, constitués des Liaisons dont les caractéristiques sont listées et décrites en Annexe n°1.

Article 3 : ENGAGEMENTS DU SYNDICAT MIXTE

Le SYNDICAT MIXTE accepte de céder au SYBERT de gré à gré, les Liaisons décrites en Annexe n°1 en contrepartie du prix de cession.

Article 4 : ENGAGEMENTS DU SYBERT

Le SYBERT accepte d'acquérir les Liaisons en contrepartie du versement du prix de cession mentionné à l'article 9.

Le SYBERT s'engage à faire son affaire des redevances et loyers nécessaires à l'occupation des Infrastructures dans lesquelles sont installées les Liaisons à compter du jour de l'entrée en propriété.

Le SYBERT s'engage, en cas d'arrêt de l'utilisation des Liaisons ou de revente ultérieure de tout ou partie des Liaisons à un tiers, à dissocier physiquement lesdites Liaisons du réseau LUMIERE.

Article 5 : REMISE DES LIAISONS

Les Parties conviendront d'un commun accord de la date précise de remise des Liaisons décrites en Annexe n°1, au SYBERT.

Cette remise par le SYNDICAT aura lieu au plus tard le 31 décembre 2022.

Article 6 : REMISE DE LA DOCUMENTATION UTILE

Le SYNDICAT s'engage à remettre au SYBERT, la documentation utile à l'exploitation des Liaisons, en particulier :

- Un document de mise en service, comportant notamment le dossier de réflectométrie ;
- les plans itinéraires des Gestionnaires d'infrastructures ;
- tout autre document utile à l'utilisation des Liaisons dont il dispose.

Le SYNDICAT s'engage à transmettre au SYBERT cette documentation utile au format électronique (type Word ou PDF, shapefile, DWG ou équivalent pour le plan de récolement), lorsque ce format est disponible, ou, à défaut, au format papier.

Article 7 : SORT DES CONTRATS EN COURS RELATIFS AUX LIAISONS

Contrats avec les Prestataires

Le SYNDICAT atteste qu'au jour de la remise des Liaisons, aucun contrat ne sera en cours avec des Prestataires.

A cet effet, le SYNDICAT prend en charge :

- les modalités d'achèvement des contrats en cours avec les Prestataires,
- la levée des réserves qui demeurerait avec les Prestataires chargés d'établir les Liaisons.

Le SYNDICAT s'engage à informer les éventuels Prestataires chargés d'établir les Liaisons, par courrier recommandé avec accusé de réception (LRAR), de la cession au SYBERT desdites Liaisons et du fait que les garanties relatives aux vices et malfaçons non détectés par le SYNDICAT au jour de la remise des Liaisons seront dues envers le SYBERT à compter du jour de cette remise.

Article 8 : DATE DU TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES LIAISONS

Les Parties conviennent que le transfert de propriété des Liaisons est fixé au jour du paiement complet au SYNDICAT du prix des Liaisons, tel que prévu à l'article 9.

Article 9 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

9.1 Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée au prix de 4 648 €HT (quatre mille six cent quarante-huit euros hors taxe), soit 5 577,60 € TTC (cinq mille cinq cent soixante-dix-sept euros et soixante centimes toutes taxes comprises) que le SYBERT s'oblige à payer au SYNDICAT (TVA au taux de 20 %)

9.2. Modalités de paiement

Le paiement du prix de cession se fera dans un délai maximal de 30 jours suivant la réception par le SYBERT d'un titre de recettes et d'un avis des sommes à payer émis par le SYNDICAT.

9.3. Modalités de versement du prix

Le paiement se fera par virement sur le compte du SYNDICAT auprès de la Trésorerie du Grand Besançon :

FR21 3000 1002 00C2 5000 0000 020 BDFEFRPPCCT

Article 10 : SITUATION DES LIAISONS

Le SYNDICAT MIXTE déclare que les Liaisons constituent des biens mobiliers et sont aliénables et libres de tout privilège, hypothèque ou nantissement.

Article 11 : MANQUEMENTS D'UNE PARTIE A L'UNE DE SES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

En cas de manquement de l'une des Parties à l'une quelconque des autres obligations mises à sa charge par le Contrat, l'autre Partie notifiera ce manquement à la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

La Partie défaillante disposera alors d'un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée pour proposer un plan d'action permettant de remédier à sa défaillance.

Les Parties disposeront alors d'une période maximum de deux (2) mois pour trouver un accord sur une solution et des délais permettant de remédier à la situation. Pendant cette période, la Partie non défaillante sera en droit, en cas d'urgence, d'engager toute action provisoire, en se substituant le cas échéant à la Partie défaillante, pour remédier audit manquement en faisant supporter à la Partie défaillante tous les frais et débours qu'elle a engagés à ce titre, ceci sans préjudice de tous dommages et intérêts qu'elle pourrait lui réclamer.

La responsabilité de chaque Partie est limitée aux dommages matériels directs à l'exclusion de tout dommage indirect et de toute perte de produits et redevances, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de préjudice économique et autre perte de revenus.

Article 12 : FORCE MAJEURE

Aucune Partie ne sera tenue responsable de toute perte, dommage, retard ou manquement résultant directement ou indirectement de tout événement extérieur, irrésistible et imprévisible lui rendant impossible l'exécution de ses prestations ou de tout événement pouvant être interprété par une juridiction administrative française comme constituant un cas de force majeure.

Aucune Partie ne sera considérée comme étant en manquement à ses obligations contractuelles si l'exécution de ses obligations est affectée par un cas de force majeure. Les Parties feront néanmoins leurs meilleurs efforts pour limiter les conséquences d'un tel cas.

Si un tel cas de force majeure provoque un retard dans l'exécution par l'une des Parties de ses obligations au titre du présent Contrat, ladite Partie aura droit à une prolongation équivalente du délai d'exécution de ses obligations sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'autre Partie. Si l'une des Parties estime qu'un cas de force majeure risque d'interférer avec l'exécution de ses obligations, elle devra le notifier immédiatement à l'autre Partie par télécopie et lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : NOTIFICATIONS

Chaque notification, demande, certification, communication signifiée ou faite aux termes du présent Contrat se fera par écrit et sera remise en main propre ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) ou par transmission par télécopie à l'adresse

de la Partie concernée indiquée ci-après ou à toute autre adresse qui pourrait être indiquée par écrit à l'autre Partie.

Si la notification est adressée au SYBERT :

SYBERT – à l'attention de Monsieur le Président – 4 rue Gabriel Plançon La City 25043 Besançon cedex

Si la notification est adressée au SYNDICAT MIXTE :

Monsieur le Président du Syndicat Mixte Lumière — Grand Besançon Métropole-- 4 rue Gabriel Plançon – 25 043 Besançon cedex

Toute modification du nom, de l'adresse et du numéro de télécopie, de chaque Partie pourra être effectuée à tout moment avec un préavis de quinze (15) jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : AUTONOMIE DES DISPOSITIONS

Si une ou plusieurs stipulations du présent Contrat sont tenues pour non valables ou déclarées comme telles, en application d'une loi ou d'un règlement à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi les conditions d'application des dispositions encore en vigueur. A défaut d'accord entre les Parties, le Contrat sera résilié de plein droit sans indemnité de part et d'autre.

Article 15 : RÉGLEMENT DES LITIGES

Tout litige auquel le présent Contrat pourrait donner lieu, notamment, en ce qui concerne sa validité, son interprétation ou son exécution, sera soumis au Tribunal Administratif de Besançon.

Article 16 : DROIT DE PRIORITÉ

Dans le cas où le SYBERT n'utiliserait plus les Liaisons et déciderait de les céder, elle s'engage à les proposer en priorité au SYNDICAT.

A cet effet, le SYBERT notifie au SYNDICAT son intention de vendre les Liaisons et lui indique le prix de vente, tel qu'il est estimé au regard de sa valeur nette comptable, avant l'engagement de toute procédure de cession quelle qu'en soit la forme.

Le SYNDICAT, s'il souhaite exercer ce droit de priorité, pourra acheter en tout ou partie les Liaisons.

Article 17 : ANNEXES

es annexes jointes sont intégrées au présent Contrat et ont une valeur contractuelle identique.

En deux exemplaires originaux.

Fait à, le.....

Fait à, le.....

Pour le SYNDICAT
Le Président,
Sébastien COUDRY

Pour le SYBERT
Le Président
Cyril DEVESA

Annexe 1

SYBERT

LIAISONS 2022					
date de début	Origine	Raccordement	Tarif FON	Nb paire fo	Total HT
04/04/2022	Euclyde DC2	Déchetterie Thise	2 978,00 €	1	2 978,00 €
01/10/222	Euclyde DC2	Déchetterie Tilleroyes	1 670,00 €	1	1 670,00 €

4 648,00 €

929,60 €

5 577,60